

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 septembre 2017

DCM N° 17-09-28-14

Objet : TCRM BLIDA : Approbation de la modification des statuts, de l'augmentation du capital social et de la modification de la répartition du capital social de la SAEML METZ TECHNOPOLE.

Rapporteur: M. JEAN

Depuis 2015, la Ville de Metz et Metz Métropole portent sur le site de TCRM-BLIDA un projet ambitieux qui se concrétise par l'activité de ce lieu de création et d'innovation artistique et technologique.

L'obtention du statut de "bâtiment totem" LORnTECH, au sein du label Métropole French Tech, mais aussi le succès de l'ensemble des manifestations qui s'y tiennent, sont des reconnaissances tangibles du caractère phare de ce site et de la qualité de l'activité qui s'y déroule.

La Région Grand Est, étroitement associée au développement de l'ensemble des activités, a reconnu le caractère incontournable de ce dossier tant sur le plan artistique qu'économique, et a souhaité s'y associer au niveau des structures de portage, par une augmentation de sa participation dans la SAEML METZ TECHNOPOLE à hauteur de 1,7M€.

Aussi, les dispositions qui avaient été retenues concernant la SAEML Metz Technopole, telles qu'elles avaient été approuvées par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, doivent être adaptées à l'arrivée de ce nouveau partenaire et globalement à l'évolution du dossier qui prend actuellement un caractère pleinement opérationnel.

Ces dispositions, approuvées le 31 mars 2016, étaient alors motivées par le projet création d'une filiale, sous forme d'une société par actions simplifiée (SAS), dédiée au développement du site TCRM BLIDA.

Pour mémoire, ce site représente un investissement de 12,5M€ dont le financement sera porté par la SAS dédiée à ce projet.

Suite à la délibération du 31 mars 2016, seule la constitution de la SAS BLIDA a été réalisée (création au 1^{er} janvier 2017 avec un capital social initial de 250 000 € détenu à 60 % par la

SAEML METZ TECHNOPOLE) ainsi que la prolongation du bail emphytéotique pour le CESCOM.

Les autres points approuvés par le Conseil Municipal du 31 mars 2016, portant sur l'augmentation de capital, la modification de sa composition et la révision des statuts de la SAEML METZ TECHNOPOLE n'ont pas été accomplis.

Ainsi, sans que la finalité du projet d'augmentation de capital social, de sa composition et de révision des statuts, ni que le montant de la participation de la Ville dans ce projet (500 000 €), tels que rappelés ci-dessous et initialement approuvés par délibération du 31 mars 2016, ne soient remis en cause, le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit se prononcer sur une modification du projet d'augmentation de capital social, de sa composition et de révision des statuts de la SAEML METZ TECHNOPOLE. Pour ce faire, il est nécessaire à ce jour de rapporter les délibérés afférents à ces points sur lesquels le Conseil Municipal s'était prononcé le 31 mars 2016 et de se prononcer sur le projet modifié.

Le Conseil Municipal est compétent également pour donner pouvoir à un de ses représentants, membre du Conseil d'Administration de la SAEML, pour voter ces projets de résolutions, conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts de ladite société, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet.

1. Augmentation de capital de la SAEML METZ TECHNOPOLE

La délibération du 31 mars 2016 avait approuvé une augmentation de capital de la SAEML TECHNOPOLE pour une valeur de 1,5M€ par émission de nouvelles actions et une augmentation du capital social de la SAS BLIDA à hauteur de 2,5M€, par apport notamment de 1,5M€ par la société mère (la SAEML METZ TECHNOPOLE) et par la souscription de 1M€ par les autres actionnaires de la SAS (la CDC, la CELCA et la BPALC). Ce projet est rapporté, suite à une modification dans son montage.

Par suite à l'intégration de la REGION GRAND EST dans le projet d'augmentation de capital de la SAEML METZ TECHNOPOLE, il est proposé, à présent, d'approuver une augmentation de capital de ladite SAEML pour un montant total de 3,3M€, réalisée en deux phases. Cette augmentation de capital aura pour conséquence de revoir la composition du capital social de la SAEML et permettra de financer, pour partie sur les fonds propres de la SAS BLIDA, le projet de développement du site TCRM BLIDA.

Les deux phases de cette augmentation de capital sont les suivantes:

- Phase A: Abondement du capital social de la SAEML METZ TECHNOPOLE par incorporation directe de 83 214,22 € prélevés sur le compte "Autres réserves" des fonds propres de ladite société. Cet abondement est réalisé dans l'objectif de porter chacune des 17 500 actions à une valeur nominale de 20 € (contre 15,24 € à ce jour, sous effet de la conversion du franc), le montant du capital social de la SAEML sera alors de 350 000 € au terme de cette phase. En conséquence, le montant de capital social détenu par la Ville sera de 86 480€, sans effet sur son taux de représentation au sein de l'actionnariat;

- Phase B: Augmentation du capital social en numéraire de 3,3M€, soit 165 000 actions nouvelles.

Dans un premier temps, l'augmentation du capital social est effectuée en numéraire par les actionnaires pour un montant de 2,8M€, soit 140 000 actions nouvelles.

En renouvellement de l'engagement de la Ville pris par la délibération du Conseil Municipal du 31 décembre 2016, il est proposé de souscrire à cette augmentation de capital à hauteur de 500 000 € (soit 25 000 actions nouvelles compte-tenu de l'émission réalisée au pair). A l'issue de cette présente phase, la Ville détiendrait 586 480 € de capital social de la SAEML METZ TECHNOPOLE, soit 18,61 % de l'actionnariat.

A cette campagne de souscription de capital, la REGION GRAND EST entendrait acquérir 1,7M€ d'actions nouvelles. La participation de la REGION serait, au final, de 1 709 000 € dans l'actionnariat de la SAEML TECHNOPOLE.

METZ METROPOLE se porterait acquéreur de 500 000 € d'actions nouvelles, soit une participation totale de 684 520 € à l'actionnariat de ladite société.

5 000 actions seraient ouvertes à souscription par d'autres acquéreurs intéressés.

Dans un second temps, l'augmentation du capital social est complétée pour un montant de 500 000 € avec intégration de deux nouveaux actionnaires : la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardennes et la Banque Populaire d'Alsace Lorraine, actionnaires également de la SAS BLIDA. Cette phase d'augmentation du capital d'une valeur totale de 500 000 € maximum serait réalisée avec suppression du droit préférentiel. Chacun des deux investisseurs souscriraient 50 % des actions nouvelles émises (soit 12 500 actions nouvelles chacun).

A l'issue de ces phases, l'augmentation de capital serait de 3 383 214,22 € maximum, dont 3,3M€ par émission d'actions nouvelles. La date de clôture des souscriptions étant prévue au 31 décembre 2017, le capital social de la SAEML METZ TECHNOPOLE serait de 3,65M€ maximum à l'issue. Le poids de la Ville de METZ serait alors de 16,07 % minimum, contre 24,71 % à ce jour. La participation des Collectivités publiques, qui ne peut être inférieure à 50 % ni supérieure à 85 %, pourrait être de 81,64%.

L'abondement des fonds propres de la SAEML sont dédiés à la SAS BLIDA pour le portage du projet susmentionné.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'augmentation de capital et de modification de sa composition suivant les modalités susmentionnées et dont le détail des projections est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code du Commerce, il est obligatoire de présenter un point à l'Assemblée Générale sur l'ouverture du capital social de la SAEML TECHNOPOLE à ses salariés, en raison de la délégation donnée au Conseil d'Administration sur ces souscriptions. Toutefois, il est proposé de rejeter cette proposition.

Aussi, il est proposé que le Conseil d'Administration de la SEM puisse limiter l'augmentation de capital aux souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent plus des trois quarts (75 %) de l'augmentation de capital proposée.

Il est proposé de donner pouvoir au Conseil d'Administration pour la réalisation de l'augmentation de capital de la SAEML suivant les modalités susmentionnées et pour la modification corrélatrice des statuts, sous réserve de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Ce pouvoir est donné pour 18 mois, conformément à la législation en vigueur.

Le Conseil Municipal sera informé de la composition exacte du capital social à l'issue de la période de souscription prévue au 31 décembre 2017.

2. Modifications statutaires de la SAEML METZ TECHNOPOLE

Par délibération du 31 mars 2016, le Conseil Municipal avait approuvé une modification de l'objet social de la SAEML, toutefois comme rappelé, cette modification n'a pas été opérée.

Ainsi, il est proposé que les statuts fassent l'objet d'une révision non seulement en raison de l'augmentation du capital social et de la modification de sa composition, entraînant notamment des effets sur la représentativité de ses actionnaires, mais aussi en raison de la nécessité d'assurer une meilleure reconnaissance de la SAEML METZ TECHNOPOLE dans son identité et dans son objet.

Ainsi, le Conseil Municipal est sollicité pour se prononcer sur les projets de statuts modifiés annexés à la présente délibération. Pouvoir pourra être donné au Conseil d'Administration pour réviser les statuts suivants les dispositions votées. Les modifications apportées concernent les articles suivants:

- Article 2 : Objet de la SAEML METZ TECHNOPOLE : il est proposé d'étendre le périmètre d'activités de la société, initialement contraint à la zone du Technopôle, pour assurer le portage du projet TCRM BLIDA sis en dehors de ladite zone. Ainsi, la SAEML serait amenée à voir ses activités étendues sur le territoire de METZ METROPOLE, en cohérence avec son objet social et les actionnaires impliqués dans la SAEML. Ladite Société aurait pour objet le développement local à caractère d'intérêt général. Elle développerait et animerait les infrastructures à cet effet. Elle aurait notamment comme mission la gestion de Centres d'Affaires, Hôtels d'Entreprises et Pépinières d'Entreprises ainsi que de lieux de création, production et innovation culturelles et numériques.

- Article 13 : Composition du Conseil d'Administration : A ce jour, les statuts prévoient un nombre fixe de sièges au Conseil d'Administration (14 dont 9 pour les collectivités territoriales et leur groupement). La législation fixant un seuil minimal et maximal (3 à 18 administrateurs selon l'article L.225-17 du Code du Commerce), il est proposé pour plus de souplesse d'intégrer cette fourchette, les autres dispositions de l'article demeurant inchangées.

- Article 3 : Dénomination et autres articles y faisant référence: il est proposé que la dénomination sociale soit désormais METZ TECHNO'POLES pour souligner la pluralité des sites.

Pour mémoire et conformément à la délibération du 31 mars 2016, les crédits correspondants à l'augmentation de la participation au capital de la SAEML METZ TECHNOPOLE, future METZ TECHNO'POLES, sont inscrits au budget du présent exercice.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1524-1 et 1524-5,

VU le Code du commerce, et notamment ses articles L.225-17, L.232-11 et L.225-98,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 relative à la constitution des commissions municipales et désignation de représentants auprès de divers établissements publics, associations et organismes extra-municipaux,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2015 relative au schéma d'évolution du site TCRM-BLIDA : création de l'association d'animation et de développement du site et désignation de ses membres,

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016 relative à la modification portant sur l'objet social et la composition du capital de la SAEML METZ TECHNOPOLE, participation de la Ville de Metz à l'augmentation de capital social de la SAEML et création d'une filiale sous forme de SAS dans le cadre du développement de TCRM BLIDA,

VU en outre, la volonté de la Région GRAND EST d'augmenter sa participation au capital de la SAEML METZ TECHNOPOLE,

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de procéder à une modification des statuts de la SAEML METZ TECHNOPOLE ainsi que de son capital dans un montage modifié par rapport à celui de la délibération du 31 mars 2016 et tel qu'annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'intérêt pour la VILLE de promouvoir le site TCRM-BLIDA, lieu de création, de production et d'innovation culturelles et artistiques,

CONSIDERANT le projet de statuts modifiés de la SAEML METZ TECHNOPOLE annexé en conséquence à la présente délibération,

CONSIDERANT lesdits statuts approuvés par le conseil d'administration de la SAEML METZ TECHNOPOLE le 31 aout 2017,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver lesdits statuts modifiés et de présenter ces différentes résolutions à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAEML METZ TECHNOPOLE en désignant à cet effet un élu membre du Conseil d'Administration qui exercera seul au nom de la Ville le droit de vote aux Assemblées Générales.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

RAPPORTE la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, en ce qu'elle prévoyait une augmentation de 500 000 euros de la part de la Ville de METZ, dans un montage qui a été aujourd'hui modifié, à l'exception des autres délibérés de ladite délibération,

PREND ACTE de la nécessité pour la SAEML METZ TECHNOPOLE de procéder à une augmentation de son capital social et à une modification de sa composition,

DECIDE d'augmenter de 500 000 euros la part de la Ville de METZ au capital de la SAEML METZ TECHNOPOLE dans les nouvelles conditions d'augmentation du capital de ladite société telles que décrites dans le rapport de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à l'augmentation de capital de la SAEML METZ TECHNOPOLE et à sa mise en œuvre,

APPROUVE les modifications portant sur l'objet social, l'augmentation et la composition du capital social ainsi que celles portant sur les structures des organes dirigeants de la SAEML METZ TECHNOPOLE,

APPROUVE le projet de statuts modifiés de la SAEML METZ TECHNOPOLE tel qu'annexé à la présente délibération,

DESIGNE Monsieur Thierry JEAN en qualité de titulaire et Monsieur Gilbert KRAUSENER en qualité de suppléant en l'application de l'article 26 des statuts de la SAEML METZ TECHNOPOLE afin de représenter la Ville de Metz aux réunions des Assemblées Générales de ladite société,

AUTORISE le représentant de la Ville de Metz à la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire à voter favorablement concernant les résolutions portant sur les points ayant fait l'objet de la présente délibération, à l'exception de celle relative à l'ouverture du capital aux salariés de la société,

PREND ACTE du fait que la composition définitive du capital social de la SAEML METZ TECHNOPOLE à l'issue de l'opération d'augmentation de capital présentée dans le rapport lui sera soumise dès lors que cette dernière sera connue.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Le Maire de Metz,
Conseiller Départemental de la Moselle
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Contrôle de gestion
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 7.9 Prise de participation (SEM, etc...)

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 31 Absents : 24 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SAEML METZ TECHNOPOLE

LISTE DES ACTIONNAIRES ET REPARTITION DU CAPITAL - PROJECTIONS SOUS RESERVE AUGMENTATION CAPITAL



ORGANISME	REPRESENTANTS suivant la répartition actuelle du capital au 28-09-2017	NOMBRE D'ACTIONS	Répartition Actuelle au 28-09-2017		PHASE A : incorporation réserves		PHASE B : augmentation de capital		
			Valeur d'une action en euro : 15,24 €		Répartition des capitaux en €	VALEUR EN %	répartitions capitaux en €	Réparation en %	NOMBRE D'ACTIONS
			20,00 €	20,00 €	Apports en €	20,00 €	Apports en €	1 700 000 €	2 980 000 €
Metz Métropole	M. Dominique GROS M. Jean-François LOSCH M. Bernard HEULLUY M. Jean-François SCHMITT M. Bertrand DUVAL	9226	140 649 €	52,72%	184 520 € 43 871 €	52,72%	34226	684 520 € 500 000 €	18,75%
Ville de Metz	Mme Marie-Anne ISLER-BEGUIN M. Gilbert KRAUSENER M. Thierry JEAN	4324	65 919 €	24,71%	86 480 € 20 561 €	24,71%	29324	586 480 € 500 000 €	16,07%
Région Grand Est	M. Khalifé KHALIFE	450	6 860 €	2,57%	9 000 € 2 140 €	2,57%	85450	1 709 000 € 1 700 000 €	46,82%
TOTAL CAPITAUX PUBLICS		14000	213 429 €	80,00%	280 000 €	80,00%	149000	2 980 000 €	81,64%
BATIGERE	M. Michel CIESLA	2200	33 539 €	12,57%	44 000 €	12,57%	2200	44 000 €	1,21%
SUPELEC	M. Konrad SZAFNICKI	25	381 €	0,14%	500 €	0,14%	25	500 €	0,01%
Club Metz Technopôle	M. Patrice BOURCET	150	2 287 €	0,86%	3 000 €	0,86%	150	3 000 €	0,08%
Metz Campus	M. Pierre MUTZENHART	100	1 524 €	0,57%	2 000 €	0,57%	100	2 000 €	0,05%
Georgia Tech Lorraine	Mme Brigitte HUBERT	100	1 524 €	0,57%	2 000 €	0,57%	100	2 000 €	0,05%
M. Philippe NETTER	M. Philippe NETTER	400	6 098 €	2,29%	8 000 €	2,29%	400	8 000 €	0,22%
CHAMBRE DE COMMERCE	Mme Mireille WAGNER	225	3 430 €	1,28%	4 500 €	1,29%	225	4 500 €	0,12%
TDF	M. Christian VICTORION, Directeur	50	762 €	0,29%	1 000 €	0,29%	50	1 000 €	0,03%
R.L. Communication	M. Pierre WICKER	50	762 €	0,29%	1 000 €	0,29%	50	1 000 €	0,03%
PRO Consultant Informatique	M. Hervé OBED, Directeur	25	381 €	0,14%	500 €	0,14%	25	500 €	0,01%
APPLICAM	M. Jean-Marc DUPONT, Directeur	25	381 €	0,14%	500 €	0,14%	25	500 €	0,01%
BULL S.A.S	M. Sylvain THAMALET, Direction juridique	25	381 €	0,14%	500 €	0,14%	25	500 €	0,01%
HERALYS	M. Gilbert FARINA, Gérant	25	381 €	0,14%	500 €	0,14%	25	500 €	0,01%
FRANCE 3 Lorraine Champagne Ardennes	M. Xavier FROISSARD, Directeur	25	381 €	0,14%	500 €	0,14%	25	500 €	0,01%
SCHNEIDER ELECTRIC	M. PEREZ, Directeur	25	381 €	0,14%	500 €	0,14%	25	500 €	0,01%
Tonna Électronique	M. Gérard KORAHNKE	25	381 €	0,14%	500 €	0,14%	25	500 €	0,01%
MICROSERVICE	(liquidation judiciaire)	25	381 €	0,14%	500 €	0,14%	25	500 €	0,01%
Caisse des Dépôts et Consignation	M. Patrick DE RUGERIIS						0	0 €	0,00%
CELCA	M. Benoît MERCIER						12500	250 000 €	6,85%
BPALC	M. Dominique WEIN						12500	250 000 €	6,85%
AUTRES PRIVES								100 000 €	2,74%
TOTAL CAPITAUX PRIVES		3500	53 357 €	19,99%	70 000 €	20,00%	28500	670 000 €	18,36%
TOTAL		17500	266 786 €	99,99%	350 000 €	100,00%	177500	3 650 000 €	100,00%

METZ TECHNO'POLES

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale
Au capital de **350 000€**
Siège social : METZ (Moselle)
4 Rue Marconi

RCS METZ TI 391 705 787

TITRE PREMIER : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1^{er} : FORME

La société a la forme d'une société anonyme d'économie mixte locale administrée par un conseil d'administration, régie par le Code civil, le Code de Commerce et la loi N° 83-597 du 07 juillet 1983.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne dans le sens du chapitre V du livre II du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne implique la modification expresse et préalable du présent article.

ARTICLE 2 : OBJET

La société est une SAEML de développement local à caractère d'intérêt général. Sa vocation spécifique est d'intervenir notamment dans le domaine de l'immobilier afin d'enrichir l'offre de locaux ou de services dédiés au développement d'activités économiques, sociales et culturelles.

Dans ce cadre, la SAEML a un objet général de développement et d'animation d'infrastructures (gestion de Centres d'Affaires, d'Hôtels d'Entreprises, de Pépinières d'Entreprises, et de lieux de création, de production et d'innovation culturelles et numériques), par tous moyens appropriés sur le territoire de Metz Métropole, tant auprès des partenaires publics que privés en aidant, en coordonnant et rapprochant leurs initiatives, et en suscitant leurs concours respectifs.

La société poursuivra la réalisation de cet objet au moyen de conventions conclues avec toute personne publique ou privée.

La société pourra recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer à la réalisation de l'activité ci-dessus définie ou qu'ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des organismes avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **METZ TECHNO'POLES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Metz (Moselle) – 4 Rue Marconi, également lieu de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés. Le déplacement du siège social dans le même département est décidé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTION – APPORT

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

A) CAPITAL SOCIAL : montant, libération, et division en actions

Le capital social est actuellement fixé à la somme de **350 000€ (trois cent cinquante mille euros)** et divisé en 17 500 (dix-sept mille cinq cents) actions, toutes de mêmes valeur nominale, entièrement libérées et détenues à hauteur de

- 14 000 actions par les actionnaires du premier groupe,
- 3 500 actions par les actionnaires du deuxième groupe.

Le ou les actionnaires du premier groupe sont obligatoirement une ou plusieurs collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités territoriales.

Le ou les actionnaires du deuxième groupe sont obligatoirement une ou plusieurs personnes de droit privé et éventuellement des personnes publiques autres que les collectivités territoriales visées à l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1983.

A tout moment de la vie sociale, la participation des actionnaires du premier groupe est supérieure à 50 % et au plus égale à 85 % du montant du capital social.

B) APPORTS

- 1) A la constitution des apports en numéraire s'élevant à un montant global de 1 500 000 F, soit 228 673.53 € (deux cent vingt huit six cent soixante treize euros et cinquante trois centimes) ont été effectués par divers souscripteurs , ainsi qu'il l'a été constaté aux termes d'un certificat de versement établi par le dépositaire des fonds, lequel a mentionné leur rémunération par l'attribution de 15 000 (quinze mille) actions, libérées du quart de leur valeur nominale à la constitution puis, par suite, des trois quarts restants.
- 2) Par l'effet des dispositions du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, et en l'absence de décision de l'assemblée générale des actionnaires relative à la conversion du capital social en euros, le capital social, d'un montant de 1 500 000 F a été converti de manière automatique en euros en application du taux de conversion d'un euros pour 6.55957 F et son montant fixé à 228 673.53 €.
- 3) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 38 112.25 € (trente huit mille cent douze euros et vingt cinq centimes) pour être porté de 228 673.53 € à 266 785.78 € par apport à la société, à titre de fusion, par la SEML CESCOM de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs. En rémunération de cet apport, il a été attribué aux actionnaires de la SEML CESCOM 2 500 (deux mille cinq cents) actions de même valeur nominale représentant une augmentation de capital de 38 112.25 €.
- 4) *Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du XX XX 2017, le capital social a été porté à 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) par incorporation directe d'une somme de 83 214,22 euros (quatre vingt trois mille deux cent quatorze euros et vingt cinq centimes) prélevée sur le compte "Autres Réserves". En rémunération de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chacune des actions été portée à 20 €.*

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles font l'objet d'inscriptions en compte, conformément à la législation, relative à la dématérialisation des titres.

Les versements exigibles sur les actions non entièrement libérées sont appelés par le Conseil d'Administration.

En cas de retard dans le versement exigible, l'actionnaire est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux de l'intérêt légal, calculé au jour le jour, à partir de la date d'exigibilité, et sans mise en demeure préalable.

L'actionnaire défaillant est soumis aux dispositions des articles 228-27 à 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire est une personne morale de droit public (collectivités locales ou leurs groupements). Ces derniers sont assujettis aux dispositions des articles 11, 52 et 83 de la loi du 02 mars 1982.

Le souscripteur peut, à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 10 : ADHESION

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère sous réserve de l'application de l'article 12 ci-dessous par un ordre de mouvement à signer par le cédant.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les cessions d'actions ne doivent pas modifier la proportion de capital détenu par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation du capital.

ARTICLE 12 : AGREMENT

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou à titre onéreux, la cession des actions ou de droits détachés de celles-ci est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions

prévues aux articles 228-23 et 228-24 du Code de Commerce et aux articles 55, 207 et 285 du décret du 23 mars 1967. Pour application de ces dispositions, est assimilée à la cession d'actions tout apport d'actions ou de droits détachés de celles-ci effectué à l'occasion d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits de préférence ou d'attribution.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par délibération de leur assemblée en son sein, conformément à la loi.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent détenir plus de la moitié des voix au sein du Conseil d'Administration.

Les autres administrateurs, à l'exception des premiers membres nommés par les statuts sont nommés par l'Assemblée Générale. Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation.

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Le nombre de sièges attribué à une collectivité territoriale ou à un groupement actionnaire du premier groupe sera fonction de la règle suivant laquelle la personne publique actionnaire doit détenir un nombre de siège au maximum proportionnel à la fraction du capital qu'elle détient.

Tout actionnaire du premier groupe a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration, désigné en son sein par l'Assemblée Générale délibérante concernée. Par application de cette disposition, le nombre de sièges fixé ci-dessus peut être augmenté sans toutefois dépasser la limite légale fixée à 18 membres.

Si, en raison de cette limite, la représentation directe des actionnaires du premier groupe ne peut être assurée, il sera constitué une Assemblée Spéciale regroupant les représentants des actionnaires du premier groupe ayant la plus faible participation au capital. Cette Assemblée spéciale aura au moins un siège au Conseil d'administration, et désignera parmi les élus des membres qui la composent le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements au Conseil d'Administration doivent être âgés de moins de 80 ans.

ARTICLE 14 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des Administrateurs du second groupe est de SIX ANS et leur nomination effectuée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les actionnaires du premier groupe ne participent pas à la désignation de ces administrateurs, leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'Administration procède aux coopérations nécessaires ou opportunes en cas de vacance par décès ou démission. Les représentants des administrateurs actionnaires du premier groupe ne participent pas au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul de la majorité.

Tout administrateur est rééligible.

L'Administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des représentants est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée, les pouvoirs des premiers se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortant sont rééligibles, sous réserves du respect de la limite d'âge prévue par les dispositions expresses des statuts et par l'article L. 1524-5 du Code Général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002.

En cas de vacance des postes réservés aux personnes publiques, leurs assemblées délibérantes compétentes pourvoient au remplacement de leurs représentants des personnes dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 15 : GARANTIE DE GESTION DES ADMINISTRATEURS

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une personne publique ou non, l'Administrateur doit justifier de la propriété, pendant toute la durée de son mandat, d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à l'article 225-55 du Code de Commerce.

Les représentants des personnes publiques, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 16 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration portant alors le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Dans les conditions définies par les statuts, le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président choisi parmi les Administrateurs et, s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur, et un secrétaire de séance qui peut être en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration représentant d'une personne publique doit être autorisé à occuper cette fonction par délibération de l'organe délibérant de la personne publique à laquelle il appartient et être âgé de moins de 80 ans.

Le Conseil d'Administration nomme, à la majorité qualifiée des deux tiers, un Directeur Général âgé, de moins de 80 ans. Pour assister le Directeur Général, et sur sa proposition, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux Directeurs Généraux Délégués à la majorité qualifiée des deux tiers.

ARTICLE 17 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. Les convocations sont faites par lettre simple, lettre recommandée ou télégramme, selon l'opportunité, au domicile de l'administrateur.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de la représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

La validité des décisions du Conseil d'Administration est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins de ses membres, chacune des collectivités territoriales et groupements de ces collectivités actionnaires du premier groupe étant comptée pour un seul membre, même si plusieurs de ses représentants assistent à la séance, et à la condition, en outre, que les représentants des collectivités et groupement actionnaires du premier groupe, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié des voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs personnes physiques ou des représentants des administrateurs personnes morales, présents ou représentés, un administrateur ou un représentant d'un administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre administrateur. Toutefois, le représentant d'un administrateur actionnaire du premier groupe peut disposer, en sus, de la voix des autres représentants de ce même administrateur.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu deux alinéas précédents.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements siègent et agissent dès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

La responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des personnes publiques dont ils sont mandataires, incombe à la collectivité locale ou au groupement conformément à la loi du 07 juillet 1983.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article 225-20 du Code de Commerce.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration, et qui porte notamment sur les modifications qui ont pu être apportées aux présents statuts. Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée Spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des personnes publiques qui en sont membres.

ARTICLE 19 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs suivants :

1° il décide, en sa plus prochaine séance suivant la désignation de ses élus mandataires par l'Assemblée de la collectivité territoriale ou de groupement, à la majorité qualifiée des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le mode d'organisation de la direction générale de la société. Le Conseil d'Administration est tenu par son choix pendant un délai de six ans à compter du jour de la délibération.

2° il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers, consent toute hypothèque, autorise toute mainlevée d'inscription,

3° il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans le champ des délégations de services publics et du Code des Marchés Publics,

4° il autorise tous prêts, avances et cautionnements,

5° il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent créations d'obligations, de bons, et de découverts de trésorerie dont il est informé,

6° il est informé de toutes actions judiciaires,

7° il décide dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ; il fait apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ; il accepte dans toutes les sociétés toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix,

8° il arrête les états de situations, les interventions et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces Assemblées et arrête leur ordre du jour,

9° il convoque les Assemblées Générales,

10° il établit le règlement intérieur prévoyant la possibilité de participation aux séances du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 : ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL

1° Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

2° Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans les rapports avec les tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

3° Lorsque la direction générale de la société est assurée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions statutaires, législatives et réglementaires relatives au Directeur Général lui sont applicables en tant que besoin.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration nomme et révoque, à la majorité qualifiée des deux tiers, un ou deux Directeurs Généraux Délégués chargés de l'assister dans les conditions prévues par la Loi. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués.

Les représentants élus agissant en qualité de mandataires des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir les mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter des fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration, Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

ARTICLE 21 : SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil d'Administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, à moins d'une désignation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Directeur Général ou par le Conseil d'Administration.

TITRE IV : COMMISSAIRE AUX COMPTES – DELEGUE SPECIAL – REPRESENTANT DE L'ETAT

ARTICLE 22 : NOMINATION – DUREE DE MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et par un Commissaire aux Comptes suppléant, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 23 : DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement

représenté au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée Générale délibérante de ladite personne publique.
Il doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées aux procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Il peut procéder à la vérification des livres et documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

ARTICLE 24 : CONTROLE DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de la Société sont communiquées dans les 15 jours au représentant de l'Etat dans le département de la ville où se trouve le siège de la société.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5712-4.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 : EFFET DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents.

CONVOCATION

Les actionnaires sont réunis chaque année, dans les SIX MOIS de la clôture de l'exercice, en Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations ont lieu QUINZE JOURS au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée, elles sont faites conformément à la législation en vigueur. Ce délai est réduit à SIX JOURS pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

PARTICIPATION

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription en compte de l'actionnaire dans les livres de la Société, quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la société.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplis expire CINQ JOURS avant la date de réunion de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours, si bon lui semble, la faculté de réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de TRENTE JOURS à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

ARTICLE 26 : TENUE DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent également être également convoquées

1° par les Commissaires aux Comptes,

2° par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le vingtième du capital social.

Chaque membre actionnaire de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions, sous réserve de l'application aux Assemblée Générales à caractère constitutif, des dispositions y relatives.

Chaque collectivité territoriale ou groupement disposant de plusieurs représentants au Conseil d'Administration désignera, parmi les élus locaux qui le représente, celui qui exercera seul le droit de vote, en son nom, aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par le Vice Président ou, à leur défaut, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'ordre du jour est arrêté en principe par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, côté et paraphé, tenu au siège sociale, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Directeur Général ou par un Directeur Général Délégué, ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée.

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire pourra voter par correspondance au moyen de formulaires conformes aux prescriptions réglementaires à intervenir.

Pour le calcul du quorum, il ne sera tenu compte que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions de délai fixées par Décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention seront considérés comme des votes négatifs.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 27 : QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le QUART des actions ayant le droit de vote, et si les collectivités territoriales et leurs groupements présentes ou représentées disposent de plus de la MOITIE des voix.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la MAJORITE des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 28 : POUVOIR

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle prend également connaissance des comptes annuels, ainsi que de tous les documents qui doivent lui être soumis conformément à la loi.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes.

Elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes et statue, s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 29 : POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des dispositions d'ordre public.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter à atteinte à l'égalité de leurs droits.

ARTICLE 30 : QUORUM ET MAJORITE

1° L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la MOITIE des actions ayant le droit de vote, ou sur deuxième convocation, ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde Assemblée, le QUART desdites actions. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont représentés, au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Les délibérations sont prises à la majorité des DEUX TIERS des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2° Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire.

3° L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions à libérer en espèces ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital.

ASSEMBLEES GENERALES A CARACTERE CONSTITUTIF

ARTICLE 31 : QUORUM ET MAJORITE

Les Assemblées Générales à caractère constitutif statuant sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires sous l'article précédent au 1°.

Chaque participant dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire. Le mandataire dispose des voix de son mandant dans les conditions et la même limite.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 32 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois, il commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33 : DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultats.

Un état des cautionnements, avals et garanties ainsi que des sûretés donnés par la Société est annexé au bilan.

Un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice est annexé aux comptes annuels.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport rend compte également de l'activité et des résultats de l'ensemble de la Société.

ARTICLE 34 : BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, ladite assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi, de le reporter ou de le distribuer.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau, ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués.

ARTICLE 35 : MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

1° L'Assemblée Générale à la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en action dans les conditions légales ou en numéraire.

2° Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS ANS après la mise en paiement de ces dividendes.

| Les dividendes non réclamés dans les CINQ ANS de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII : DISSOLUTION – PROROGATION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un AN au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 37 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les QUATRE MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution anticipée n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la MOITIE du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de liquidation judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 39 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.